

## DÉCISION RÉ-AMENDÉE DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-1045
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71200138-01
<b>DATE :</b>	14 SEPTEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 décembre 2011 pour être représenté en défense dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 janvier 2012 avec effet rétroactif au 16 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> mars 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant. Pour l'année 2011, le demandeur a reçu 7 648 \$ de prestations d'aide financière de dernier recours. Il a eu un revenu d'emploi de 5 140 \$ et il a reçu une rente viagère de 4 226 \$ pour un revenu total de 17 014 \$. La conjointe du demandeur n'a eu aucun revenu. Le revenu familial total s'élève donc à 17 014 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que la rente viagère provient d'un fonds de 185 181 \$ immobilisé et légué par sa mère décédée. Selon le testament, il n'aura jamais accès à ce fonds. À son décès, le reliquat de ce fonds reviendra à ses frères et sœurs.

[7] Le Comité est d'avis que la somme composant le fonds viager ne peut être considérée comme une liquidité ou un bien [...]. L'article 13 (4) du *Règlement sur l'aide juridique* s'applique en l'espèce par analogie. Le Comité considère que le montant de 185 181 \$ doit [...] être considéré comme une valeur totale qui ne sera jamais dévolue au demandeur. Cette somme doit donc être exclue du calcul de l'admissibilité financière.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial pour l'année 2011 est estimé à 17 014 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 18 101 \$ prévu pour l'aide gratuite pour des conjoints sans enfant;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.